

---

RÈGLEMENT No 498

Règlement décrétant l'imposition des taxes foncières ainsi que les autres modes de taxation exigés pour les services de l'exercice financier 2022

---

ATTENDU que suivant l'adoption du budget 2022, il y a lieu de déterminer, pour cet exercice, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

ATTENDU que le budget de l'année 2022 s'élève à 2 100 000\$;

ATTENDU que l'évaluation totale des immeubles imposable déposé le 27 octobre 2021 pour l'année 2022 est de 289 732 300\$;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Madame Marie Galipeau lors de la séance ordinaire du 7 février 2022;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la même séance;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Taxes foncières**

Une taxe foncière générale sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour cet exercice, le conseil fixe le taux de la taxe foncière générale à 0.38\$/100 d'évaluation et il l'inscription sera faite comme suit sur le compte de taxes:

Foncière générale	0.23/100\$ d'évaluation
Foncière (M.R.C.)	0.08/100\$ d'évaluation
Police (S.Q.)	0.07/100\$ d'évaluation

**ARTICLE 2 - Taxes de services**

Les taxes de services applicables sont les suivantes :

AQUEDUC	\$ 414.00 / logement
ÉGOUTS	\$ 299.00 / logement
ORDURES	\$ 162.00 / logement
RECYCLAGE	\$ 68.00 / logement

LICENCE DE CHIEN \$ 10.00 / licence

**ARTICLE 3 - Échéance et versements**

Les taxes foncières et de services imposés par les présentes sont payables annuellement en trois versements égaux lorsque le compte de taxes total est supérieur à 300\$.

Le premier versement est dû et exigible **en mars 2022**

Le second versement est dû et exigible **en juin 2022**

Le troisième versement est dû et exigible **en septembre 2022**

Le compte de taxes peut être acquitté par chèque et en argent comptant, au comptoir ou par la poste, ainsi que par Internet ou au comptoir auprès des institutions financières participantes.

#### **ARTICLE 4 - Taxation complémentaire**

Lors d'une taxation complémentaire résultant d'une modification au rôle d'évaluation, l'ensemble des taxes constituant le compte sera payable en deux versements lorsque le compte de taxes total est supérieur à 300\$.

Le premier versement est dû et exigible dans les trente jours qui suivent l'expédition du compte.

Le second versement est dû et exigible soixante jours après la date où le premier versement est exigible.

#### **ARTICLE 5 - Compte au crédit**

A moins d'avis contraire, tout crédit au compte est appliqué au prochain versement dû ou sur le solde impayé présent au compte. Sur demande, un remboursement par chèque dudit crédit peut être effectué.

#### **ARTICLE 6 - Intérêts sur les arrérages**

Toutes taxes dues en vertu du présent règlement qui demeurent impayés porteront intérêt au taux de 12% annuellement.

Si les intérêts sont inférieurs à 2\$, ils seront annulés afin de réduire les coûts supplémentaires pouvant être reliés à effectuer le suivi de ceux-ci.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par une résolution du Conseil.

#### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Poirier, Maire



Elaine Duhéne,  
Directrice générale/Greffière trésorière

AVIS DE MOTION : donné le 7 février 2022

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 7 février 2022

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 8 février 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 10 février 2022

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 11 février 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 11 février 2022